

## Arrêt

n° 318 800 du 18 décembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître K. ZHVANIA  
Rue du Parc 23  
7100 LA LOUVIÈRE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 15 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité géorgienne, a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 18 juillet 2013.

Le 19 juillet 2013, il a introduit une demande de protection internationale. Le 25 avril 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 133 765 du 25 novembre 2014.

Par un courrier du 26 août 2014, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant. Le 2 décembre 2016, le requérant a été rapatrié vers la Géorgie et est revenu en Belgique à une date indéterminée.

Entre 2015 et 2020, le requérant a introduit plusieurs demandes de protection internationale ultérieure ; lesquelles ont fait l'objet de décision de refus de prise en considération ou d'irrecevabilité de la part du CGRA. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans. A la suite de ces arrêts, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Par un courrier du 26 août 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 272 813 du 17 mai 2022.

Par un courrier du 11 août 2020, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 318 799 du 18 décembre 2024.

Le 18 octobre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale ultérieure. Le 7 décembre 2023, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 301 524 du 15 février 2024.

Le 15 décembre 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date indéterminée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6. §3, alinéa 1er, 5<sup>a</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07/12/2023

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 9 Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE, pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir ses deux parents en Belgique. Cependant, ils ne font pas partie du même noyau familial restreint que lui. Dans son dossier figure une fiche de mariage prévu avec Mme [J.A.] qui est de nationalité belge. Cependant, il n'est nullement indiqué dans son Registre National qu'il ait été marié ni avec elle ni avec personne d'autre. Il n'y a aucune trace d'une relation stable et durable. De plus, il déclare, lors de son audition à l'Office des Etrangers, être célibataire. Pour ses 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

N.B.

L'intéressée a introduit deux demandes 9bis. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, dont la dernière a été clôturée négativement le 26/07/2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

N.B.

L'intéressé a introduit une demande 9ter le 26/08/2020 via la famille, qui a été déclarée recevable, mais non-fondée le 23/11/2021.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 19/07/2013, 26/01/2015, 03/07/2015, 01/12/2015, 20/09/2016, 15/02/2017, 09/10/2019, 09/03/2020, 18/10/2023 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise l'acte attaqué, dans la mesure où le requérant s'est vu délivrer « un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif ».

Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire le 7 mai 2014, le 18 février 2015, le 13 août 2015, le 20 juin 2016, le 18 octobre 2016, le 24 novembre 2016 et le 26 juillet 2023, dont à tout le moins celui du 26 juillet 2023 a été notifié au requérant le 11 octobre 2023. Le recours l'encontre de cet acte ayant été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 318 799 du 18 décembre 2024, cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique. Or le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours

doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH. L'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans son second moyen, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante précisant qu' « il est fait totalement fi de la situation familiale du requérant, pourtant nécessairement connue de la partie adverse. La décision querellée, en ce qu'elle constitue une entrave à la vie privée et familiale du requérant telle que consacrée par l'article 8 de la CEDH, semble pourtant contraire ou à tous le moins potentiellement contraire à la disposition invoquée juste ci-avant. Le rapatriement du requérant dans son pays d'origine, où il n'a plus vécu depuis 2013 et où ne vivent pas ses parents non plus, apparaît en effet comme non proportionné aux nécessités du maintien de la souveraineté de l'Etat par le biais de sa politique migratoire, où à tous le moins potentiellement non proportionnée ». Elle estime qu' « il appartenait à tout le moins à la partie adverse de se justifier vis-à-vis de cette potentielle violation d'une obligation internationale la liant, ce qu'elle n'a aucunement fait. Il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge—Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; CCE, 3 mars 2014, n° 120.069), ce qui n'a aucunement été le cas en l'espèce. Ce défaut de motivation constitue une violation du principe d'une motivation adéquate, pertinente et suffisante telle qu'indiqués par les dispositions rappelées ci-[avant] ».

2.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

2.3.2. En l'occurrence, s'agissant de ses liens avec ses parents, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant, qui est majeur, se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.3.3. S'agissant de la vie privée alléguée par le requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante évoquant la « vie privée » du requérant et « sa bonne intégration au sein de la communauté belge » sans autre précision, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.3.4. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 20 338 du 20 décembre 2008, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables, la partie requérante affirmant d'ailleurs elle-même que les situations « ne sont pas tout à fait analogues ». Or, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, faisant suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce.

2.4. Partant, le Conseil constate que le requérant ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.5. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2023 à l'égard du requérant antérieurement, est exécutoire et le recours est irrecevable en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE